



PREFET DU BAS-RHIN

**Direction départementale
de la protection des populations**

Service de surveillance de la santé animale
et de l'environnement – protection animale

RAPPORT

AU

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

Séance du 9 mars 2011

| | |
|------------------------------|--|
| <u>Objet de la demande :</u> | Installations classées pour la protection de l'environnement Demande d'autorisation d'exploiter au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement SCEA Romain MARTIN - HOCHFELDEN |
| <u>Pièces jointes :</u> | 1 projet d'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter 1 plan de situation |

- I. Présentation de la demande
- II. Enquête publique, avis des services administratifs et des communes
- III. Analyse de l'inspection des installations classées
- IV. Conclusion

I. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

1. Activité et situation administrative du demandeur

La SCEA MARTIN exerce une activité d'élevage de poules pondeuses (production d'oeufs) soumises à autorisation sous la rubrique 2111-1 du code de l'environnement et relevant de la directive IPPC (élevage de plus de 40 000 places).

L'activité actuelle qui s'élève à 109 000 poules pondeuses est autorisée par l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2004.

2. Description de la demande

La SCEA MARTIN souhaite accroître son cheptel et procéder à la mise aux normes au titre du bien être animal des logements des deux bâtiments existants. L'intégralité des cages seront ainsi à remplacer dans M01 (bâtiment le plus ancien mis en service en 1996 et comportant 36000 poules), alors que les cages du bâtiment M02 (mis en service en 2002 et aujourd'hui d'une capacité de 73000 poules) sont déjà conformes et ne feront l'objet que de simples enrichissements (nid, perchoir, surface de grattage et de picorage).

L'accroissement passe par la construction d'un nouveau bâtiment pour 59 200 poules. Les effectifs dans les deux bâtiments existants passeront respectivement de 36 000 à 30 160 poules et de 73 000 à 60 800 poules.

Un nouveau hangar de stockage de fientes sera construit pour en assurer le stockage avant épandage sur terre agricole.

Les activités classées projetées sont les suivantes :

| Désignation des activités | N° de la rubrique | Régime | Quantité /Unité |
|---|-------------------|----------------------------------|------------------------|
| Elevage de poules de plus de 40 000 animaux équivalents | 2111-1 | Autorisation | 150 160 |
| Stockage de gaz | 1412-2b | Déclaration, contrôle périodique | >6 tonnes ; <50 tonnes |

3. Caractéristiques du site d'implantation

Les bâtiments d'élevage se trouvent sur la commune de HOCHFELDEN, route de Wilshausen, sur les parcelles dénommées « Nordenbruchgraben » et cadastrées aux numéros 67202 section 57 plans 120, 238, 239, 240 et 241.

La zone concernée est classée en AB dans le PLU de la commune de Hochfelden (zone agricole autorisant les constructions agricoles). Elle est située à environ 450 mètres des premières habitations du village et à 150 mètres de l'autoroute A4.

II. ENQUETE PUBLIQUE, AVIS DES SERVICES ADMINISTRATIFS ET DES COMMUNES

1. Enquête publique

L'enquête publique relative à la présente demande a été prescrite par arrêté préfectoral du 7 octobre 2010 et s'est déroulée du 2 novembre au 2 décembre 2010 en mairie d'Hochfelden.

Ce dossier n'a donné lieu à aucune consultation du public lors des permanences du commissaire enquêteur en mairie. Aucune observation verbale ou écrite n'a été apportée.

Le commissaire enquêteur émet **un avis favorable sans réserve** à la demande d'autorisation d'exploiter de la SCEA Romain MARTIN, en vu d'obtenir l'autorisation d'exploiter un élevage de 150160 poules pondeuses sur son site de HOCHFELDEN.

2. Consultations administratives

Avis de l'autorité environnementale : le Préfet de Région a produit l'avis le 11 octobre 2011. Cet avis mentionne que l'étude d'impact et l'étude de danger ont été bien menés. Il précise toutefois que les impacts ont été mesurés sur les seules zones humides remarquables, alors qu'ils auraient dû être étudiés sur l'ensemble des zones humides au sens de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié « précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement ». *Cette précision ne tient pas compte de l'absence d'impact des activités projetées dans la demande d'autorisation d'exploiter, compte tenu du simple épandage de fientes sur terres agricoles et dans des conditions satisfaisantes en termes de risque de diffusion de la pollution (épandage selon caractéristiques des sols).*

Avis des services consultés

Voir tableau ci après :

| Service | Date de l'avis | Avis | Contenu de l'avis | Éléments de réponse et conclusions |
|---------|------------------|--|---|--|
| DREAL | / | / | / | / |
| AERM | / | / | / | / |
| ARS | 5 octobre 2010 | Avis favorable avec observations | Observations concernant : - la valeur toxicologique de référence produite par la base de données toxicologiques « ATSDR » pour une exposition à long terme à l'ammoniac (0,5 ppm et non 0,1 ppm) ; - la quantité et le devenir des déchets d'activités de soins à risque infectieux est à préciser. | Par courrier du 17 décembre 2010 l'exploitant motive l'absence de déchets de soins par la vaccination des poules préalablement à leur arrivée sur l'élevage. En cas de production de déchets, il indique que l'élimination se fera en concertation avec le vétérinaire de l'élevage. L'ARS a informé le service instructeur du caractère satisfaisant de ces précisions apportées à la suite de son premier avis favorable. |
| DDT | 19 novembre 2010 | Avec observations et interrogations | Concerne la gestion des eaux pluviales à l'aide des bassins présents sur le site. | Par courrier du 17 décembre 2010 le pétitionnaire rappel la présence de deux bassins de collecte des eaux pluviales et leur mode de raccordement et d'évacuation pour assurer la collecte des eaux pluviales |

| | | | | |
|---------------|--|---|--|---|
| DDT | Non daté – arrivée à la préfecture le 10 novembre 2010 | Projet conforme aux règles d'urbanisme du PLU de HOCHFELDEN | / | de toitures. Au vu des précisions rapportées, la DDT a émis un avis favorable en date du 14 janvier 2011. |
| DIRECCTE | 20 décembre 2010 | Avec observations | Observations concernant l'évaluation des risques des travailleurs non satisfaisante | Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE comporte la notice d'hygiène et de sécurité des travailleurs. Les mesures décrites pour leur protection sont celles habituellement pratiquées dans ce type d'élevage et pour le type de conditions à considérer (surveillance des installations et du cheptel, entretien, maintenance, nettoyage). |
| SDIS | 28 octobre 2010 | Formule des observations | <p>Les observations portent sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le respect de certaines dispositions du code du travail en matière d'hygiène et de sécurité des travailleurs ; - la localisation des organes de mise en sécurité des installations; - la présence d'extincteurs ; - la réalisation des réserves incendie prévues dans le dossier de demande ; - l'accès de l'installation aux véhicules de lutte incendie. | L'avis est intégralement repris dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter. |
| SIRACE DPC | 14 septembre 2010 | Sans observation, sous réserve des remarques éventuelles du SDIS | | |

Avis des communes consultées :

- les communes de HOCHFELDEN, LIXHAUSEN, MUTZENHOUSE, SCHWINDRATZHEIM, INGENHEIM émettent un avis favorable à l'extension ;
- la commune de BOSSENDORF n'a pas de remarques particulières au sujet du projet ;
- la commune d'ALTECKENDORF indique ne pas s'opposer au projet ;
- les communes de WICKERSHEIM-WILSHAUSEN, SCHERLENHEIM, MELSHEIM et SCHAFFHOUSE-SUR-ZORN également consultées n'ont pas émis d'avis.

III. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'analyse relative aux impacts de l'installation sur les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et à la limitation ou la suppression des dangers et des nuisances est la suivante :

1. En matière d'eau

Concernant la consommation

La consommation globale d'eau de l'installation est estimée après extension à environ 10 000 m³/an dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, essentiellement pour l'abreuvement des animaux.

L'eau utilisée provient exclusivement du réseau public du syndicat des eaux de HOCHFELDEN.

Concernant la gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales de toitures des bâtiments d'élevage sont évacuées dans un bassin de rétention servant également de bassins de réserve incendie. Deux bassins de ce type sont présents sur le site : l'un pour les bâtiments M01 et M02 et l'autre pour le bâtiment M03. Leur dimensionnement permet la collecte et le stockage des eaux pluviales avant rejet étalé, y compris en cas d'orage. Le volume minimum de stockage permanent est suffisant pour la lutte incendie (240 m³ chacun).

Les eaux pluviales des hangars de stockage sont évacuées directement vers le milieu naturel, par le biais d'une tranchée d'infiltration en bas de chaque toiture et reliée au fossé.

Concernant la gestion des eaux d'extinction d'un incendie

En cas d'incendie, de par la nature des matériaux présents, les eaux d'extinction seront majoritairement absorbées par les matériaux restants (résidus d'incendie). Le risque de pollution du milieu naturel par ces eaux apparaît en tout état de cause relativement limité : il n'y a aucun produit dangereux sur le site en projet et les stockages de produits pouvant polluer (fuel et phytosanitaires) font l'objet de dispositions particulières pour garantir leur rétention. Leur stockage est en outre réalisé dans un hangar et non dans les bâtiments d'élevage.

Par ailleurs, la totalité des trois bâtiments est reliée à un bassin de récupération des eaux de lavage (25 m³) permettant si nécessaire d'assurer une rétention. En cas d'incendie, si les eaux d'extinction venaient à remplir ce bassin, le débordement s'effectuerait vers la réserve incendie à proximité (240 m³ de réserve incendie + 400 m³ de capacité de stockage supplémentaire)

Concernant la gestion des effluents et du risque de la pollution des eaux par les nitrates

Les animaux présents donneront annuellement lieu à la production d'environ :

- 2448 tonnes de fientes à 75 % de matière sèches

Soit :

- 52406 kg d'azote,
- 46099 kg de phosphore,
- 50604 kg de potasse.

Ces quantités ont été estimées à partir des normes CORPEN pour les poules pondeuses.

L'exploitant souhaite produire un engrais normalisé à partir de ses fientes. La norme retenue pour la mise sur le marché ou la cession à un tiers du produit de fertilisation est la norme NF U 42-001 (classe VI, 4.6.1 Engrais organique d'origine animal de type 6 : fientes de volailles déshydratées), d'application obligatoire pour cette utilisation.

L'épandage des fientes normées n'est pas soumis à la production d'un plan d'épandage. Néanmoins, l'exploitant a intégré un plan d'épandage dans son dossier d'une surface de 393,08 ha (74,11 ha de surface

épandable en propre et douze prêteurs de terre – 318,90 ha en zone vulnérable), afin de pouvoir y réaliser si nécessaire l'épandage des fientes qui ne seraient pas conformes à la norme.

L'examen de l'aptitude des sols à l'épandage des fientes a été produite dans le dossier : la totalité des parcelles du plan d'épandage présentent une bonne aptitude à l'épandage, au vu des critères d'hydromorphie, de profondeur de sol et de pente.

Ces aptitudes ont été appréciées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter à partir des guides des sols d'Alsace de la petite région naturelle n°5 «Collines de Brumath, du Kochersberg et de l'arrière Kochersberg», édité par le conseil régional d'Alsace (Sol conseil, 2001) et par celui de la petite région naturelle n°3 « Pays de Hanau et de Saverne » (Sol conseil,2008).

La seule surface du plan d'épandage serait insuffisante pour assurer l'équilibre de la fertilisation en phosphore, compte tenu de la valeur fertilisante des fientes dans cet élément (29506 kg pour un assolement prévisionnel donné dans le dossier contre 46099 kg produits) . Leur normalisation en NFU 42-001 apporte la souplesse nécessaire à la réalisation d'épandage chez des tiers en dehors du plan d'épandage. En absence de débouchés des fientes normées, les effectifs seront réduits au niveau fixé dans l'autorisation du 23 novembre 2004 : 109 000 poules. L'arrêté prescrit la vérification et le suivi de l'épandage des fientes menées chez les tiers (article 17.3 du projet d'arrêté).

Le projet d'arrêté prescrit (article 2.2) l'obligation de pouvoir le cas échéant assurer la mise en place d'un tunnel de séchage (il s'agit d'un système de séchage performant) annexé au nouveau bâtiment, dans le cas où les fientes produites ne seraient pas conformes à la norme NFU42-001.

Les conditions de stockage

Les deux hangars à fientes couvrent largement les besoins de stockage nécessaires (4 mois réglementaires) : 7 mois pour le hangar des bâtiments M01 et M02 et 8 mois pour le nouveau hangar du bâtiment M03. Cette disponibilité permettra d'apporter la souplesse nécessaire à la recherches des destinations d'épandage des fientes normées en dehors du plan d'épandage.

Concernant le stockage des produits polluants

Tout stockage de produits susceptibles de polluer les eaux doit se faire sur rétention (article 14.2 du projet d'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter).

CONCLUSION :

L'impact des installations sur l'eau est maîtrisé. Le projet d'arrêté prescrit une vérification des destinations des fientes normées produites, afin de s'assurer de l'existence des débouchés nécessaires. En absence de débouché, la réduction des effectifs sera imposée (article 17.3 du projet d'arrêté).

2. En matière de risques sanitaires

Les impacts sanitaires des installations classées d'élevage concernent principalement les zoonoses (maladie transmissible de l'animal à l'homme), ainsi que les effets de certains agents physiques, chimiques ou biologiques liés aux élevages.

Concernant les agents pathogènes

Les agents pathogènes présents dans les effluents et les déjections sont considérés comme maîtrisés dès lors que les pratiques d'épandage et de stockage sont respectées.

Les élevages de poules pondeuses font actuellement l'objet de mesures sanitaires lourdes en matière de suivi des salmonelles dans les bâtiments (analyses fréquentes et le cas échéant destination contrôlée des œufs et abattage encadré), afin de garantir la qualité sanitaire des œufs pour le consommateur.

Les mesures sanitaires qui s'imposent par ailleurs à l'élevage en fonctionnement courant (cahier d'élevage et enregistrement des pratiques vétérinaires, restriction de mouvements des animaux, contrôle

sanitaire régulier par un vétérinaire sanitaire, etc.) sont également élevées et de nature à prévenir tout danger.

Concernant la gestion des cadavres

Les cadavres d'animaux font l'objet d'un retrait par l'équarisseur, tel que prévu dans le code rural. L'éleveur dispose d'un équipement réfrigéré pour assurer le stockage des cadavres et des coquilles d'oeufs avant leur retrait (article 22.5 du projet d'arrêté)

Concernant l'exposition de la population aux poussières et aux émissions gazeuses

Le niveau d'exposition aux émissions de poussières et de gaz (ammoniac notamment) issues de l'élevage est très réduit à proximité des bâtiments. La distance entre les bâtiments et les habitations des tiers (450 mètres) supprime toute exposition de la population en la matière.

Conclusion :

Les risques sanitaires des élevages en cas de maladie sont maîtrisés par la mise en œuvre des procédures sanitaires. L'élimination des cadavres et des coquilles d'oeufs devra être réalisée conformément à la réglementation en vigueur. Les émissions de l'installation vers l'environnement ne présentent pas de risque pour la population.

3. En matière d'émissions dans l'air et de la préservation de la qualité du voisinage

M02 est actuellement déjà équipé de gaine de séchage sous les cages. M01 et M03 le seront dès la mise en service de M03. Le séchage des fientes qui sera ainsi réalisé (75 % de matières sèches) limite les nuisances olfactives. Seul un tunnel de séchage permet de réduire à un niveau quasi nul les émissions olfactives des fientes. Cet équipement n'apparaît pas indispensable à l'élevage de la SCEA MARTIN, compte tenu de sa situation par rapport aux habitations des tiers.

L'absence de ce tunnel présente en outre l'avantage de limiter la poussières lors des opérations d'épandage.

Les émissions d'ammoniac sont réduites compte tenu du dispositif de séchage mis en place (gaine de séchage sous les cages) et à un niveau compatible avec celles des meilleures techniques disponibles qui s'appliquent à l'heure actuelle (réduction de 58 % avec le système de référence en stockage ouvert sous les cages (0,035 kg d'émissions au lieu de 0,083 kg à 0,220 kg par place de poule/an)).

CONCLUSION :

Les règles d'épandage (distance) et la nature du produits (fientes à 75 % de matières sèches) sont de nature à limiter la perception des odeurs lors des opérations d'épandage, limitée à quelques jours par an.

Le système de séchage est performant et autorisé. Tous les bâtiments seront équipé une fois l'extension réalisée.

4. En matière de bruit

La distance entre les bâtiments et les premières habitations des tiers (450 mètres) garantit la conformité réglementaire des émissions sonores de l'installation.

CONCLUSION :

L'impact sonore est maîtrisé.

5. En matière de gestion des déchets

L'essentiel des déchets est constitué :

- des déjections animales, (voir paragraphe relatif à l'eau) ;
- de déchets d'emballage (emballage divers, matériel de protection des travailleurs, etc.) ;

- des cadavres d'animaux (voir paragraphe relatif aux risques sanitaires) ;
- d'éventuels déchets vétérinaires d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques de soins vétérinaires.

Conclusion :

Les conditions de stockage et d'élimination des déchets font l'objet des prescriptions de l'article 22 du projet d'arrêté préfectoral d'autorisation.

6. En matière de danger

Quatre dangers sont abordés dans l'étude de danger du dossier de demande d'autorisation d'exploiter :

- l'incendie des bâtiments
- l'explosion des silos ou citernes de propane
- la crise sanitaire (zoonose)
- la pollution des eaux liées à une fuite de produits polluants

L'absence de cible humaine à proximité du site dans le périmètre des différentes zones d'effets à considérer (létaux et irréversibles) limite les dangers.

Les mesures de prévention et de lutte des accidents sont prescrites dans le projet d'arrêté (clôture, réserve incendie) ou la réglementation qui s'impose (stockage de gaz).

CONCLUSION:

Les dangers sont relativement limités par rapport aux installations dangereuses nécessitant des plans de prévention obligatoire. Les mesures de prévention et les moyens de lutte sont prescrits (clôture à l'article 12 du projet d'arrêté, lutte incendie à l'article 13.2).

7. En matière de lutte contre les nuisibles et les insectes

L'obligation de collecte des œufs cassés et l'absence de stockage dans les fientes réduit fortement le risque de prolifération de mouches.

Le séchage mis en place également participe également à la prévention des proliférations des mouches, en empêchant leur développement. Les techniques actuellement utilisées seront donc encore améliorées après projet (M01 sera équipé avec une motorisation plus puissante après le changement de cages, M02 comporte déjà les cages conformes avec gaine de séchage et M03 sera équipé dès la mise en service).

Conclusion :

La situation apparaît maîtrisée.

8. En matière d'intégration paysagère

La situation actuelle apparaît satisfaisante. Si la dimension des différents bâtiments apparaît imposante (longueur autour de 100 mètres, façade à plus de 10 mètres), le choix des couleurs (bardage métallique brun et toiture fibrociment gris) et les nombreuses plantations (résineux implantés le long de tous les bâtiments, complétés par des feuillus aux alentours et des prés entre les bâtiments) favorisent l'intégration paysagère.

Le site est en outre à proximité de l'actuelle autoroute A4.

CONCLUSION:

L'intégration du site dans son environnement est assuré par :

- le choix des matériaux et des couleurs ;
- des aménagements végétaux appropriés.

9. En matière de conformité avec les meilleures techniques disponibles

Les conditions de fonctionnement prévues dans le dossier de demande d'autorisation et les pratiques mises en œuvre par la SCEA MARTIN la situe actuellement à un haut niveau en matière de mise en œuvre des meilleures techniques disponibles. Les marges de progrès apparaissent limitées et consistent particulièrement en la poursuite du suivi des performances et de l'entretien des équipements mis en œuvres.

IV. CONCLUSION

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, ainsi que les mesures imposées à l'exploitant, et notamment celles concernant :

- la normalisation des fientes ;
- la gestion des cadavres, des coquilles d'oeufs et déchets ;
- la clôture du périmètre du site ;
- les conditions d'intégration paysagère ;
- les conditions relatives à la vérification des installations techniques ;

je propose à la commission départementale de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de se prononcer favorablement sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter joint au présent rapport concernant la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le SCEA MARTIN à HOCHFELDEN.

Strasbourg, le 15 février 2011